

**Zeitschrift:** Pro Senectute : schweizerische Zeitschrift für Altersfürsorge, Alterspflege und Altersversicherung

**Herausgeber:** Schweizerische Stiftung Für das Alter

**Band:** 18 (1940)

**Heft:** 1

  

**Artikel:** Nouvelle législation en faveur des vieillards habitant le canton de Genève

**Autor:** Amberger, M.

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-721283>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 26.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## **Nouvelle législation en faveur des vieillards habitant le canton de Genève.**

En pleine période de mobilisation, le 7 octobre 1939, le Grand Conseil du Canton de Genève acceptait une „Loi de réglementation de l'aide à la Vieillesse“.

Pourquoi et dans quelles circonstances cette loi a-t-elle vu le jour?

Comme ailleurs il avait été question de créer une assurance vieillesse mais tout de suite on s'est rendu compte que l'état dans lequel se trouvaient les finances cantonales interdisait la réalisation de ce projet et il fallu le mettre de côté jusqu'à l'apparition de temps meilleurs. Ajoutons que l'aspect démographique de la Ville et du Canton se présente très défavorablement pour une réalisation pareille grâce à un appauvrissement général de la population et à un surnombre de confédérés.

Il a donc été décidé de centrer l'effort sur une aide à apporter aux vieillards suisses non hospitalisés et qui se trouvent être dans la misère. On avait en effet constaté au cours de l'enquête faite à ce sujet qu'il y avait passablement de vieux dont le total des ressources était nettement insuffisant.

Il s'agissait donc en premier lieu de fixer un total de ressources ou barème. Ce barème prévoit une intervention lorsque les ressources pour un vieillard isolé sont inférieures à frs 90.— et, pour un ménage, inférieures à frs 120.—. D'autre part la loi autorise la possession d'une fortune mobilière ou immobilière dont la valeur de taxation est inférieure à frs 5000.— et admet qu'un vieillard puisse posséder environ frs 1000.— de biens facilement réalisables.

Ensuite il fallait obtenir pour ces vieux que les autorités d'assistance légale fassent pleinement leur devoir puis, l'on examina ce que l'Etat de Genève pourrait faire de son côté.

En ce qui concerne les communes d'origine un trop

grand nombre d'entre elles s'en remettait à Genève et à ses institutions pour ne faire qu'un strict minimum en faveur de leurs ressortissants. Hélas, les choses changent et l'aspect de richesse qui caractérisait autrefois Genève a disparu d'où la nécessité de faire fonctionner les organes responsables.

Donc premier point, chercher les ressources légales et ensuite ajouter ce qui manque. L'estimation fut qu'il fallait demander à la commune d'origine (il s'agit ici autant des communes genevoises que des autres) le 70% de ce qui manquait aux ressources du vieillard.

Pour le 30% de la totalité manquante il est tenu compte de l'aide fédérale. Cette aide fédérale est minime (frs 10.— par mois en moyenne) vu le grand nombre de demandes. A l'aide fédérale s'ajoute l'élément nouveau de l'aide cantonale genevoise. Il est cependant prévu que si la Commune d'origine ne peut ou ne veut pas faire sa part Genève n'aiderait que proportionnellement à la norme 70—30%.

Il s'agit donc bien d'une réglementation de l'aide aux vieillards les plus pauvres et non d'une assurance étendant ses effets sur tous les citoyens de plus de 65 ans sans distinction de leur état de fortune.

Un règlement d'exécution complète le texte législatif.

La loi et son règlement d'exécution furent soumis à l'Office fédéral des assurances sociales et reçurent l'approbation de nos autorités fédérales. \*

\* Cette approbation est basée sur l'art. 12 de l'arrêté fédéral du 21 juin 1939: „Les cantons qui possèdent une assurance-vieillesse et survivants générale ... ou qui, indépendamment des prescriptions du présent arrêté, ont fondé une institution de prévoyance générale en faveur des vieillards, peuvent, avec le consentement du Conseil fédéral, employer une part équitable du subside de la Confédération à soutenir ces institutions." Il faut espérer cependant que l'exemple de Genève ne soit pas suivi par d'autres cantons qui, selon l'art. 13 de l'arrêté fédéral cité, „sont tenus de ne faire bénéficier des deniers fédéraux ... que les vieillards ... auxquels l'assistance publique n'a jamais ou n'a prêté aide que transitoirement et à titre exceptionnel, et que l'octroi d'un subside de la Confédération empêcherait de tomber à sa charge". — Note de la rédaction.

La loi devait entrer en vigueur au début de janvier 1940 mais la Commission administrative n'a pu examiner les dossiers de bénéficiaires qu'en février. A la fin de l'année en cours nous pourrons juger de l'efficacité de cette réglementation et nous saurons quelles dépenses elle entraînera pour la trésorerie du Canton.

On ne peut que louer le législateur qui a eu le désir et la volonté bonne de mettre à l'abri d'une loi la catégorie de citoyens suisses de laquelle notre Fondation s'occupe depuis 22 ans.

Comme cela a été déjà dit plus haut l'état des finances du canton ne permettait pas de faire plus pour l'instant. D'ailleurs tant que l'assistance dépendra du lieu d'origine Genève se doit d'obtenir le maximum des autorités responsables. Elle fait le geste d'ajouter un complément à cette aide communale et ce geste mérite d'attirer la reconnaissance des bénéficiaires et des autorités d'assistance.

M. Amberger.

## **Loi créant et réglementant l'aide à la vieillesse dans le canton de Genève du 7 octobre 1939.**

### **I. Dispositions générales.**

Article premier. — L'aide à la vieillesse est créée dans le but de venir en aide aux vieillards genevois et confédérés domiciliés sur le territoire du canton de Genève.

Art. 2. — Pour bénéficier de l'aide à la vieillesse, il faut:

- a) être âgée de 65 ans révolus s'il s'agit d'une personne vivant seule (célibataire, séparée, divorcée ou veuve). Les vieillards mariés ne faisant pas ménage commun sont assimilés aux vieillards isolés;
- b) que les conjoints soient âgés de 65 ans révolus. Au cas où l'épouse seule a 65 ans révolus, elle a droit à l'aide à la vieillesse comme personne seule. Dans le cas où l'époux seul a 65 ans révolus, celui-ci doit recevoir l'aide pour deux personnes pour autant que sa femme n'a pas un emploi fixe qui fasse dépasser le barème prévu à l'article 6;
- c) être domicilié régulièrement sur le territoire du canton de Genève depuis au moins 15 ans au moment de la demande d'admission à l'aide-vieillesse. Toutefois, pour les Confédérés domiciliés à Genève avant le 31 décembre 1931, le délai de séjour est fixé à 10 ans;